

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

## ARRETEnº 2015-234-0011 du 25 Austeul5.

portant réglementation de la circulation sur la Piste Paul Isnard, au niveau de la scierie.

## Le PREFET de la REGION GUYANE, PREFET de la GUYANE CHEVALIER de la LEGION D'HONEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussée et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectorale 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;.

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le poste fixe de contrôle tenu par la Gendarmerie sur la **Piste Paul Isnard**; commune de **SAINT LAURENT DU MARONI**, situé au niveau de la scierie aux points GPS: Nord 05°16'500": Ouest 053°58'000" et donc de réglementer la circulation sur ce point;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Guyane ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé sur la Piste Paul Isnard, au carrefour de la scierie aux points GPS: Nord 05°16'500": Ouest 053°58'000", commune de SAINT LAURENT DU MARONI, est activé du 1er septembre 2015 au 31 août 2016 inclus.

ARTICLE 2 - Sur la section de route affectée au contrôle :

- -La largeur de la piste est limitée par un dispositif Chicane,
- -Un arrêt est obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau
- « HALTE GENDARMERIE », ainsi que par les gestes et injonctions réglementaire effectués par les militaires armant le poste.

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par la direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et entretenue par la gendarmerie nationale sur le tronçon.

ARTICLE 4 - Le caractère exceptionnel et dérogatoire au strict droit commun de ces contrôles permanents à l'intérieur du territoire, doit être principalement ciblé sur la répression de d'orpaillage clandestin et l'immigration clandestine.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le directeur départementale de la police aux frontières et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le Directeur Adjoint de Cabinet.

**SIGNE** 

Christophe DESCHAMPS.